

Formation adaptation 12^e promotion des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

Du 29 janvier au 28 juillet 2024



SOMMAIRE

	Page
I – Les acteurs de la formation	3
1 – L'unité de formation des directeurs	3
2 – Le coordinateur de formation	4
3 – La commission d'accompagnement	4
4 – Les responsables des départements pédagogiques	5
5 – La direction de la recherche, de la documentation et des relations internationales	6
6 – Le comité éthique et pédagogique	7
II – Le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	8
1 – Les missions	8
2 – Les principales activités	8
III – Présentation de la formation	9
1- Les objectifs de la formation	9
2- La formation par alternance	10
3- Le programme pédagogique	11
IV – Le calendrier de formation	13
V – Temps protocolaires	15
Annexe 1 : Décret n°2010-1640 du 23 décembre 2010	17
Annexe 2 : La fiche de fonction-type	26

I - LES ACTEURS DE LA FORMATION

1 - L'UNITÉ DE FORMATION DES DIRECTEURS

L'unité de formation des directeurs conçoit et supervise la mise en œuvre de la formation pour les directeurs des services pénitentiaires (DSP) et les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP).

L'unité :

- ✚ Élabore l'ingénierie de formation (objectifs de formation, calendrier, modalités de l'alternance, mutualisation des apprentissages professionnels et dispositif d'évaluation) ;
- ✚ Recueille les besoins institutionnels et individuels ;
- ✚ Pilote l'ingénierie pédagogique de séquences spécifiques (ex. préparation et retour de stage) ;
- ✚ Coordonne l'action des services internes et externes mobilisés dans l'accueil et l'accompagnement des élèves et stagiaires (coordinateurs, tuteurs de stage, services logistiques et financiers, départements pédagogiques et administration centrale) ;
- ✚ Assure le suivi pédagogique des formés (ENAP et stages) ;
- ✚ Assume le suivi administratif des élèves depuis leur installation jusqu'à leur validation en lien avec l'unité de gestion administrative et financière des élèves ;
- ✚ Assure la représentation de la formation des personnels de direction ;
- ✚ Participe à des groupes de réflexion thématique transversale.

Nom	Téléphone	Bureau
Laurent COUSSON Chef de l'unité de formation	05.53.98.89.19	143
Laurence SOULIÉ Adjointe au chef de l'unité de formation	05.53.98.90.35	135
Camille CASSAGNE Assistante de formation	05.53.98.90.94	136
Isabelle WADEL Assistante de formation	05.53.98.89.21	136

Contactez l'unité de formation : enap.ufd@justice.fr

2 - LE COORDINATEUR DE FORMATION

Le coordinateur de groupe a pour mission d'accompagner les stagiaires tout au long de leur scolarité, sur un plan individuel.

A ce titre, il est un correspondant privilégié des stagiaires tant du point de vue de la scolarité que de la formation, auprès des différents acteurs de l'ENAP.

Il est aussi un interlocuteur des tuteurs auprès de qui le stagiaire effectue ses différents stages.

Coordinateur de formation :

Nom	Téléphone	Bureau
Frédéric SUBILEAU, Chef du département probation et criminologie	05.53.98.91.54	166

3- LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT

La commission d'accompagnement est composée du représentant de la direction de l'école, des représentants de l'unité de formation, des coordinateurs de groupe et d'autres personnes qualifiées en fonction des besoins.

L'objectif de cette commission est de proposer des solutions individualisées pour permettre à l'élève d'améliorer son positionnement professionnel et de prendre conscience de l'importance du positionnement dans son rôle d'encadrant. La commission s'appuie notamment sur la fiche distribuée en début de formation « Bien choisir son positionnement professionnel ».

Cette commission se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, dès lors que des difficultés de positionnement professionnel sont signalées.

L'élève reçu par la commission en entretien peut se voir proposer des solutions pour améliorer son positionnement professionnel, telles que des simulations d'entretiens ou des exercices d'écrits professionnels.

4 - LES RESPONSABLES DES DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES

Au sein de l'école, six départements pédagogiques sont en charge de la construction des cours dispensés. Ces départements sont répartis par thématiques :

Le Département Gestion et Management (DGM) définit et met en œuvre les séquences permettant aux futurs professionnels de développer leurs savoirs, leurs savoir-faire opérationnels et leur savoir être relationnel en communication, gestion et management, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le Département Probation et Criminologie (DPC) s'organise en trois pôles thématiques portant sur les caractéristiques des différents profils et sur l'évaluation des personnes placées sous-main de justice, sur les méthodologies d'intervention, sur les politiques et dispositifs d'insertion.

Le Département Sécurité (DS) instruit aux gestes techniques les élèves et les stagiaires de toute filière, afin de prendre en charge les personnes placées sous-main de justice en toute sécurité.

Le Département Droit et Service Public (DDSP) est chargé de la conception des contenus juridiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale. Il veille à l'actualisation et à la dimension professionnelle des contenus qu'il conçoit et dispense et contribue à la valorisation et à la diffusion du droit pénitentiaire.

Le Département Greffe Pénitentiaire Applicatifs Informatiques (DGPAI) est chargé de la conception des séquences relatives au greffe pénitentiaire et aux applicatifs informatiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale et vers les personnels en formation continue.

Le Département Formation Renseignement Pénitentiaire (DRFP) est chargé de la conception des séquences relatives au renseignement pénitentiaire vers l'ensemble des unités de formation d'élèves et de stagiaires en formation initiale et en formation continue.

Liste des responsables des départements pédagogiques :

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département gestion et management	Solange PAUGAM	05.53.98.91.08	109
Département probation et criminologie	Frédéric SUBILEAU	05.53.98.91.54	166
Département sécurité	Stéphane RABERIN	05.53.98.91.36	114
Département droit et service public	François FEVRIER	05.53.98.90.14	162
Département greffe pénitentiaire et applicatifs informatiques	Aurore MAHIEU-LEGUERNIC	05.47.49.30.28	Modulaire 5
Département formation renseignement pénitentiaire	Martine BOISSON	05.53.98.90.30	

5 - LA DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

L'activité de recherche concerne deux domaines :

- ✚ Une recherche opérationnelle appliquée aux métiers et pratiques professionnelles,
- ✚ Une connaissance des publics et des évaluations de la formation par les élèves.

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département de la recherche, de la documentation et des relations internationales	Paul MBANZOULOU Directeur/ Chef du département DRDRI	05.53.98.89.85	126
Département des ressources documentaires			

Le Département des Relations Internationales (DRI) a des objectifs qui s'articulent autour de 4 axes :

- ✚ Renforcer les compétences des acteurs de la formation et développer les contenus pédagogiques ;
- ✚ Participer au renforcement des capacités des pays partenaires ;
- ✚ Valoriser l'expertise française en matière pénitentiaire à l'international ;
- ✚ Contribuer à la recherche internationale.

Nom/Fonction	Téléphone	Bureau
Cédric LE BOSSÉ, chargé des relations internationales	05 53 98 91 26	102
Maria-Jésus COPADO, assistante du département	05 53 98 90 93	104
Jade MAQUAIRE, chargée des relations internationales	05 53 98 89 20	102

6 - LE COMITÉ ÉTHIQUE ET PÉDAGOGIQUE

L'Énap, une école éthique

Une référente déontologie de l'Énap :

Marie LAURAS : referent-deontologie.enap@justice.fr

Un Comité Éthique et Pédagogique (CEP) :

Si, durant votre formation, vous êtes confronté(e) à une situation, des propos, des pratiques professionnelles qui, vous questionnent, vous mettent mal à l'aise, pour lesquels vous ne savez pas comment réagir ou quelle attitude adopter, vous pouvez saisir le Comité Éthique et Pédagogique.

Cette instance collégiale analyse sur le plan éthique des situations complexes et élabore des recommandations à portée générale pour améliorer les pratiques professionnelles et le vivre ensemble en formation. Ces recommandations sont transmises à la direction de l'école et consultables par tous sur les sites intranet et internet de l'ENAP.

Les membres du CEP sont soumis aux principes de :

1. Confidentialité: les situations évoquées, l'identité des personnes impliquées et le contenu des échanges du C.E.P ne peuvent être divulgués (sauf en respect des articles 40 du code de procédure pénale et R 122-7 du Code pénitentiaire);
2. Neutralité, objectivité et impartialité;
3. Respect et bienveillance.

Contacts

E-MAIL : referent-deontologie.enap@justice.fr

Boîtes aux lettres : rez-de-chaussée en face de l'accueil ou 1^{er} étage à côté des machines à cafés.

Dès réception de votre saisine, vous serez contacté(e) dans les meilleurs délais.

Le formulaire de saisine du CEP est disponible via le flash code ou le lien suivant.

Fiche saisine



Site du CEP



II - LE DIRECTEUR PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

1 - LES MISSIONS

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Au niveau départemental, ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'insertion, de médiation et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise, de contrôle de leurs services et d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion et de probation.

Ils coordonnent et pilotent le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité.

Ils sont garants, de la bonne exécution des décisions de justice, ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous-main de justice.

Ils exercent au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, au centre national d'évaluation, à l'École nationale d'administration pénitentiaire, au service de l'emploi pénitentiaire ainsi qu'à l'administration centrale.

2 - LES PRINCIPALES ACTIVITÉS

Les DPIP élaborent et mettent en œuvre la politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice définie au niveau départemental. Ils peuvent se voir confier par délégation du DFSPID des responsabilités d'antennes et des domaines d'activités propres.

En fonction du lieu d'affectation et de la nature des fonctions qui leur ont conférées, les principaux domaines d'activités des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation se déclinent comme suit :

- ✚ Définir et animer la politique de prise en charge des personnes placées sous-main de justice,
- ✚ Organiser et mettre en œuvre une politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive,
- ✚ Apporter un soutien et un conseil en matière d'insertion et de probation,
- ✚ Manager un ou plusieurs services,
- ✚ Animer ou piloter une ou plusieurs équipes,
- ✚ Gérer les ressources humaines,
- ✚ Gérer les partenariats,
- ✚ Assurer la gestion administrative et budgétaire.

III – PRÉSENTATION DE LA FORMATION

La formation d'adaptation vise à faciliter la prise de poste des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et leur intégration.

La formation permet l'acquisition et le développement des compétences nécessaires aux fonctions que ces cadres sont appelés à exercer notamment en matière de management, de pilotage et de mise en œuvre des politiques de prise en charge des personnes placées sous main de justice, de gestion des ressources humaines et financières, de gestion des partenariats.

Composition de la formation :

La 12^e promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sera composée de 12 agents issus de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude

1 – LES OBJECTIFS DE LA FORMATION

La formation d'adaptation repose sur la transcription de la fiche de fonction type du directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (cf. annexe 3).

Destinée aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation promus sur la liste d'aptitude ou lauréats de l'examen professionnel dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, cette formation poursuit plusieurs objectifs :

- ✚ Développer une nouvelle posture managériale
- ✚ Développer une analyse stratégique
- ✚ Mettre en œuvre les politiques publiques
- ✚ Développer et consolider ses compétences

2 – LA FORMATION PAR ALTERNANCE

La formation d'adaptation a une durée de 6 mois. Elle se déroule à l'ÉNAP en alternance avec des stages :

- ✚ Un stage de découverte de la fonction hors SPIP d'affectation (3 semaines)
- ✚ Un stage de mise en situation sur le SPIP d'affectation (5 semaines)
- ✚ Un stage en DISP du lieu d'affectation, principalement au DPIPPR (1 semaine)
- ✚ Un stage de professionnalisation sur le SPIP d'affectation (6 semaines)

Les agents sont titulaires de leur poste dès l'entrée en formation. La résidence administrative est fixée sur le lieu d'affectation dès l'entrée en formation.

La formation ne donne pas lieu à une validation.

Les frais de déplacements: le conseil d'administration de l'ÉNAP a voté, au dernier trimestre 2019, une nouvelle délibération relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires. Ces nouvelles modalités sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le guide des frais de déplacements est accessible via le lien suivant :

<http://www.enap.justice.fr/les-frais-de-deplacement>

Les délais de route sont octroyés par le supérieur hiérarchique, immédiatement avant ou après la mission conformément aux circulaires ci-dessous (octroi de 0, 4 ou 8 jours) :

- NOR JUSE 0340003C du 09 janvier 2003
- JUSE 0340067C du 19 mai 2003

3 – LE CONTENU PEDAGOGIQUE

Greffe pénitentiaire et applicatifs informatiques
Créer une mesure N°1 (Sursis probatoire)
Identifier les matériels et procédures informatiques
Piloter le service via l'utilisation APPI
Créer une mesure N°2 (MO/MF)
Utiliser GENESIS
Piloter le service via INFOCENTRE vue APPI
Comprendre une situation pénale et un casier judiciaire

Sûreté et sécurité
Maîtriser la sécurisation des SPIP
Maîtriser la réglementation et l'usage de la force
Actualiser ou réaliser le PSC1
Communiquer en situation de gestion de crise
Maîtriser son stress et les fondamentaux d'une crise

Gestion et management
Identifier les missions et la posture managériale du DPIIP
Manager les équipes au quotidien
Conduire des réunions
Communiquer avec les médias
Gérer les situations managériales difficiles
Conduire un projet au niveau stratégique et opérationnel
Gérer un budget en SPIP
Développer un plan de communication interne
Rédiger les écrits spécifiques du DPIIP
Préparer sa prise de fonction
Évaluer les personnels
Mettre en œuvre le management par objectifs
Gérer les ressources humaines
Évaluer les enjeux du dialogue social
Être sensibilisé aux RPS
Accompagner au changement

Probation et criminologie
Orientations nationales en matière d'IPPR
Droits sociaux accessibles aux PPSMJ
Théories et fondement de l'évaluation criminologique
Les instruments de l'évaluation criminologique en SPIP
L'alliance de travail
Les CCP
Le plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de peine (PACEP)
Psychopathologies et troubles du comportement
Criminologie clinique 1 & 2
Modalités de prise en charge collective
Lutte contre la radicalisation violente
Prévention des suicides

Droit et service public
Loi de programmation et de réforme pour la justice
Les REP – 1 / présentation – 2 / travaux pratiques – 3 / restitution
Application des peines _ travaux pratiques sur les mesures du MO
Application des peines _ travaux pratiques sur les mesures du MF
Déontologie et éthique professionnelle
Porter une politique anti-corruption
La laïcité
Droit des étrangers

Renseignement pénitentiaire
Contribuer au renseignement pénitentiaire

IV – LE CALENDRIER DE FORMATION

Le programme de formation représente le séquençage d'ensemble de la formation. Le planning est susceptible de modification par l'ENAP au regard du programme de formation et de l'évolution de la crise sanitaire. Les séquences de formation dispensées à l'ENAP pourront avoir lieu en présentiel ou distanciel. Ce planning ne peut être en aucun cas un document opposable.

PLANNING DE FORMATION DES FADPIP 12

Entrée en formation le lundi 29 janvier 2024 - Formation 6 mois

2024																				
JANVIER	FÉVRIER				MARS			AVRIL			MAI			JUIN						
29-02	05-09	12-16	19-23	26-01	04-08	11-15	18-22	25-29	01-05	08-12	15-19	22-26	29-03	06-10	13-17	20-24	27-31	03-07	10-14	17-21
ENAP CYCLE 1		STAGE DE DECOUVERTE DE LA FONCTION DE DPIP				CA (14 JOURS)			ENAP CYCLE 2		STAGE DE MISE EN SITUATION DONT UNE SEMAINE EN DISP				ENAP CYCLE 3		STAGE DE PRÉ-AFFECTATION			

2024					
JUIN	JUILLET				
24-28	01-05	08-12	15-19	22-26	29-02
STAGE DE PRÉ-AFFECTATION		REGROUPEMENT	Départs de route du 20/07 au 28/07	PRISE DE POSTE LE 29/07/24	

Droit à congés 2024-2025 à organiser avec la structure d'affectation hors périodes ENAP

Calendrier sous réserve de regroupements complémentaires à l'ENAP au cours du stage de pré-affectation



QUE PUIS-JE TROUVER SUR LA PLATEFORME DE FORMATION EN LIGNE MOODENAP

A l'entrée dans votre formation, vous serez inscrit(e) sur la plateforme de formation en ligne MoodÉnap.

Dans votre profil, c'est l'adresse prenom.nom@stagiaire-enap.fr qui est utilisée.

Vous aurez accès tout au long de votre formation aux contenus mis à disposition par les départements pédagogiques.

Il existe deux types de contenus :

- **Les ressources pédagogiques comprenant :**
 - Les supports élèves (ou support de cours) qui sont les supports de formation élaborés par les départements pédagogiques. Ils comprennent les contenus essentiels d'une séance de formation.
 - Certains supports de présentation d'une séance en présentielle mis à votre disposition par les formateurs. Ce sont les supports qu'ils utilisent pour animer la séance en présentiel.
 - Des ressources documentaires (par exemple : des textes juridiques, des articles, des vidéos, des guides, ...)
- **Les formations en lignes**
 - **Ce sont des formations à suivre en autonomie, en ligne et obligatoires.** Elles peuvent être intégrées dans une séquence hybride mêlant présentiel et distanciel, ou bien se réaliser de manière isolée.

La durée de formation correspondante est inscrite dans votre planning de formation.

- **Cela peut également être des séances en ligne « pour aller plus loin ».**

Ces séances en lignes sont mises votre disposition dans votre parcours de formation. Elles vous permettent d'approfondir ou d'élargir vos connaissances sur une thématique. **Elles ne sont pas obligatoires, le temps de réalisation de ces séances n'est pas inscrit dans votre planning de formation.**

QUELLE EST MA DURÉE D'ACCÈS A CES CONTENUS

Vous avez accès à ces contenus durant le temps de votre formation à l'ENAP, et encore 3 mois après la fin de votre formation.

En effet, après ces 3 mois, votre adresse prenom.nom@stagiaire-enap.fr est supprimée par le service informatique, votre compte sur Moodenap est également supprimé.

COMMENT PUIS-JE CONTINUER A ACCÉDER AUX CONTENUS APRÈS LA FIN DE MA FORMATION ?

Après votre formation, vous pouvez contacter l'atelier pédagogique du numérique afin de lui demander de vous inscrire à nouveau à ce parcours (apn-assistance.enap@justice.fr).

Votre profil sera recréé avec votre adresse professionnelle : prenom.nom@justice.fr

- Vous aurez accès à nouveau à votre parcours de formation initiale ;

- Vous aurez également accès aux contenus des formations des grades que vous pourriez être amenés à encadrer

Ex :

Vous êtes premier surveillant, vous avez accès au contenu du parcours surveillant et premier surveillant.

Vous êtes DPIP, vous avez accès au contenu du parcours CPIP et DPIP.

V - TEMPS PROTOCOLAIRES

Plusieurs temps s'inscrivent dans le dispositif de formation des publics en formation initiale ou d'adaptation; (surveillants, premiers surveillants, lieutenants, CSP, directeurs en formation d'adaptation, CPIP, auditeurs de la Prépa' Talents).

- ✚ **Accueil institutionnel** (*début de formation*): Moment solennel permettant d'accueillir les nouveaux élèves, stagiaires et auditeurs.
- ✚ **Cérémonies** (*fin de formation*): Moment institutionnel de mise à l'honneur des élèves et stagiaires en fin de formation initiale ou formation d'adaptation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire ou son représentant direct préside la cérémonie. A défaut la cérémonie est présidée par le directeur de l'école ou son représentant. Les autorités civiles, judiciaires et militaires, ainsi que des partenaires et les familles du public mis à l'honneur, peuvent être conviées.

La levée des couleurs: cérémonie hebdomadaire a pour objectif de renforcer le sentiment d'appartenance des apprenants à leur école et à leur institution.

Trois groupes d'élèves y assistent. Les publics concernés sont les surveillants, Premiers surveillants, Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, lieutenants, Directeur des Services Pénitentiaires et Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, formateurs, moniteurs de sports. Est incluse dans cette cérémonie, une prise de parole de la direction pour favoriser l'assimilation des valeurs de la République. Elle a lieu tous les lundis à 13h30. Elle est reportée au mardi matin quand elle est couplée avec l'accueil d'une promotion.

D'autres temps protocolaires peuvent scander la vie de l'Ecole :

- ✚ Cérémonie d'installation ;
- ✚ Moments de recueils ;
- ✚ Remise de médailles ;
- ✚ Accueil de délégations étrangères ;
- ✚ Visite présidentielle, ministérielle ou d'autorité.

Durant certains temps protocolaires, l'hymne national est chanté.

Les cérémonies se déroulent sur la place d'honneur (terrain de rugby) ou dans une salle aménagée à cet effet. Ces différents temps peuvent être adaptés et modifiés selon le contexte sanitaire et les contraintes météorologiques.

Baptême des promotions à l'occasion de leurs cérémonies de fin de formation :

Tous les publics en formation initiale doivent proposer à la direction, pour validation, le nom de baptême de leur promotion. Sont également baptisées les promotions de formateurs et responsables de formations, de DSP FA, DPIP FA, lieutenant FA, SA Greffe, moniteurs de sports et personnels techniques.

Deux modalités sont proposées pour demander un nom de baptême :

- ✚ Une promotion peut choisir à partir d'une liste qui lui sera fournie en début de formation par l'Unité communication, actions culturelles et événementielles (UCACE) ;
- ✚ Il est possible de demander un nom de baptême ne figurant pas dans la liste. Ce nom devra être celui d'une personne décédée, d'une valeur, d'une date ou d'un événement emblématique.

Un nom de baptême déjà attribué peut-être repris par un autre public au-delà d'un délai de 10 ans. Dans tous les cas, ce nom doit être validé par la direction de l'Enap.

L'UCACE est chargée, autant que faire se peut, de contacter et d'inviter à la cérémonie des membres de la famille ou personnalités expertes en lien avec le nom de baptême validé. Aucun contact ne doit être pris par des personnels ou des élèves.

Contact : UCACE bureau N112 et N115 – 06.37.18.37.20

ANNEXE 1 : Décret 2010-1640 du 23 décembre 2010

23/09/2021

Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probati...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droitLiberté
Égalité
Fraternité**Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation**

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2021

NOR : JUSK1026111D

JORF n°0300 du 28 décembre 2010**Version en vigueur au 23 septembre 2021**

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
 Vu le code de procédure pénale ;
 Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
 Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps homologues ;
 Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;
 Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la justice et des libertés du 19 novembre 2010 ;
 Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
 Décrète :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES (Articles 1 à 3-1)**Article 1**

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 2

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements pour l'exécution des décisions de justice et de sentences pénales. Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de prévention de la récidive et d'insertion et de réinsertion des personnes placées sous main de justice.

Ils sont garants de la bonne exécution des décisions de justice ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous main de justice.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de conception, d'expertise, de direction administrative et de contrôle de leurs services ainsi que d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion, de probation et de sécurité.

Ils pilotent le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité. Ils coordonnent leur intervention et sont garants de la cohésion du travail de ces personnels. Aux fins d'inscrire l'action du service dans les politiques publiques d'insertion, de probation et de sécurité, ils développent des coopérations avec les autres services publics, les institutions et le secteur associatif.

Ils exercent principalement leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation et sont responsables de l'organisation et du fonctionnement de ces services. Ils peuvent également exercer ces fonctions dans les centres pour peines aménagées ou de semi-liberté, dans les quartiers de préparation à la sortie, ainsi qu'au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, des centres nationaux d'évaluation, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, du service de l'emploi pénitentiaire et de l'administration centrale.

Article 2

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 14

Le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation comprend trois grades :

1° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle qui comporte six échelons et un échelon spécial ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023305323/?isSuggest=true>

1/10

2° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe qui comporte dix échelons ;

3° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale qui comporte onze échelons et un échelon d'élève.

Le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Article 3

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont soumis au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en application de l'ordonnance du 6 août 1958 et du titre VII du décret du 21 novembre 1966 susvisés.

Article 3-1

Création Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 3

L'accès au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est subordonné à la détention de la nationalité française.

CHAPITRE II : NOMINATION ET RECRUTEMENT (Articles 4 à 6)

Article 4

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Article 5

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 15 (V)

I. — Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés :

1° Par deux concours distincts ouverts respectivement :

a) Le premier, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter au concours externe d'entrée aux instituts régionaux d'administration ou justifiant d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalents dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

b) Le second, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux agents en fonctions dans une organisation intergouvernementale internationale. Ces candidats doivent justifier de quatre ans de services publics à la date d'ouverture du concours.

Les postes ouverts aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des deux concours peuvent être attribués, par arrêté du ministre de la justice, à l'autre concours.

Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre d'emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

2° Dans la proportion maximale d'un tiers des nominations prononcées en application du 1° :

a) Par examen professionnel ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon lorsqu'ils relèvent du premier grade ;

b) Au choix :

- parmi les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon ;

- parmi les chefs des services d'insertion et de probation du ministère de la justice qui sont parvenus au moins au 4e échelon de leur grade et justifient de dix ans au moins de services effectifs dans les corps de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou de chef des services d'insertion et de probation.

II. — La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées au titre du 2° du I.

Les nominations au titre du b du 2° du I sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie, par ordre de mérite, par le ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2° du I, le nombre de postes offerts chaque année à ce titre ne peut être inférieur à 1 % de l'effectif du corps au 1er janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Article 6

Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

Les modalités d'organisation des concours et les nominations des membres du jury sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Le contenu et les modalités de l'examen professionnel prévu au a du 2° de l'article 5 sont déterminés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE III : FORMATION (Articles 7 à 10)

Article 7

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 5

23/09/2021 Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probati...

Les candidats admis aux concours mentionnés au 1^o de l'article 5 reçoivent une formation dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

Les fonctionnaires recrutés en application du 2^o de l'article 5 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies à l'article 11 du présent décret.

Article 8

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 6

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ont la qualité d'élève de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire pendant la première année de leur formation. Ils sont, au cours de cette période, rémunérés à l'échelon d'élève. Ils effectuent à l'issue de leur année de scolarité à l'école une période de stage de 12 mois au cours de laquelle ils sont classés au premier échelon de la classe normale.

Les directeurs élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant la durée de la scolarité.

Pendant la durée de la scolarité, les élèves qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent choisir que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut d'élève.

Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, en application de l'article 11.

Article 9

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 7

Au terme de la première année de formation, des épreuves de sélection permettent l'accès à la deuxième année.

Les élèves dont la scolarité a donné satisfaction sont nommés directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires, après avis de la commission administrative paritaire.

Les élèves qui n'ont pas obtenu de notes suffisantes aux épreuves organisées en fin de première année sont soit réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés après avis de la commission administrative paritaire. Toutefois, le redoublement de cette première année de formation peut être autorisé une fois et pour une durée maximale d'un an, après avis de la commission administrative paritaire.

Les directeurs stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont maintenus en position de détachement pendant la durée du stage.

Pendant la durée de leur stage, les élèves qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent choisir que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut afférent au 1^{er} échelon du grade de directeur de classe normale.

Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, en application de l'article 11.

Article 9-1

Création Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 8

Au terme de la seconde année de formation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation dont les services ont donné satisfaction sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires dont les services n'ont pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à prolonger leur stage, soit licenciés, soit, s'ils avaient précédemment la qualité de fonctionnaire, réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La prolongation de la seconde année de formation peut être autorisée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, une seule fois et pour une durée maximale d'un an.

La durée de la formation est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 10

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 9

Au début de la formation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires signent un engagement de servir l'Etat pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur titularisation.

En cas de rupture de leur engagement survenant plus de trois mois après leur date de nomination en qualité d'élève, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés remboursent à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation ainsi que des frais engagés par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu des services restant à accomplir.

La durée de service accomplie dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa.

CHAPITRE IV : CLASSEMENT (Article 11)

Article 11

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 10

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation titularisés sont classés au 1er échelon de leur grade avec une ancienneté conservée de douze mois, sous réserve des dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

Les membres du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont été recrutés en application du a du 1^o de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

CHAPITRE V : AVANCEMENT (Articles 12 à 15-4)

Article 12

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 16 (V)

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle	échelon spécial	-
	6e échelon	-
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans 6 mois
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	10e échelon	
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans 6 mois
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans

23/09/2021

Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probati...

	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale		
	11e échelon	-
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
	Elève	1 an

Article 13

Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 5

Peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale inscrits sur le tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel. Seuls peuvent se présenter à l'examen professionnel les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon de leur grade.

Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.

Le règlement de l'examen professionnel, qui peut comprendre une phase d'admissibilité, est fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées en application du présent article.

Article 14

Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 6

Peuvent également être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui justifient :

- 1° Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'avoir atteint le 8e échelon du grade ;
- 2° Avoir en outre accompli au moins une mobilité géographique ou fonctionnelle en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation.

Article 15

Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 7

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale nommés au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe en application des articles 13 et 14 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023305323/?isSuggest=true>

5/10

SITUATION DANS LE GRADE de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 15-1

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 17

Peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre de la justice, après avis de la commission paritaire, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier :

1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre de la justice, pris en compte pour le calcul des six années requises ;

2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la justice. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.

Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre de la justice en application de l'article 15-3, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle mentionné au premier alinéa, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 10e échelon de leur grade.

Article 15-2

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 18

I.-Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe nommés au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle en application de l'article 15-1 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION	SITUATION	
dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
	10e échelon	6e échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II.-Par dérogation au I, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 15-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 12 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Les agents nommés directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents classés en application des alinéas précédents à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur, sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle.

Article 15-3

Création Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 8

Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe remplissant les conditions d'avancement.

Le nombre de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Article 15-4

Création Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 8

L'accès à l'échelon spécial du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par le ministre de la justice après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur ce tableau les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

23/09/2021

Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probati...

Le nombre de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du grade de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

CHAPITRE VI : MUTATION ET AFFECTATION (Article 16)

Article 16

La durée maximale d'affectation d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sur un même emploi est fixée à cinq ans. Cette durée peut être prolongée une fois dans la limite de cinq ans.

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui occupent le même emploi depuis au moins deux ans peuvent demander leur mutation. Le ministre de la justice peut accorder qu'il soit dérogé à cette règle en considération notamment de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé ou dans l'intérêt du service.

CHAPITRE VII : EVALUATION ET NOTATION (Article 17)

Article 17

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation font l'objet d'une évaluation annuelle de leur travail et de leurs résultats, conformément aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, ainsi que d'une notation par leur supérieur hiérarchique.

Cette évaluation porte sur leur activité et sur la réalisation des objectifs qui leur sont fixés.

CHAPITRE VIII : DETACHEMENT ET INTEGRATION (Articles 18 à 19)

Article 18

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou intégrés directement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation suivent une formation d'adaptation, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 19

Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 12

Les fonctionnaires détachés peuvent être, sur leur demande, après consultation de la commission administrative paritaire, intégrés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 20 à 33)

Article 20

Les directeurs d'insertion et de probation régis par le décret n° 2005-247 du 6 mai 2005 portant statut particulier des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire sont reclassés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.

Les services accomplis par les intéressés dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps dans lequel ils sont reclassés.

Article 21

Les fonctionnaires détachés dans le corps des directeurs d'insertion et de probation sont placés, à la date mentionnée à l'article 32, en position de détachement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon. Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leurs nouveaux corps et grade.

Article 22

Les périodes de services antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont prises en compte, dans la limite de quatre ans, pour le calcul de la durée d'affectation prévue au premier alinéa de l'article 16. Néanmoins, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui, au terme des périodes de services prévues à l'article 16, se trouvent à moins de deux ans de l'âge légal du droit à jouissance immédiate de la retraite sont dispensés de l'obligation de mobilité.

Article 23

Modifié par Décret n°2013-286 du 4 avril 2013 - art. 1

Jusqu'au 31 décembre 2013, par dérogation aux dispositions de l'article 14, peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement :

1° Au titre de l'année 2011 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023305323/?isSuggest=true>

8/10

23/09/2021 Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probati...

Les membres représentant antérieurement les fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation hors classe représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe.

Les membres représentant antérieurement les agents titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation de classe normale représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Article 31

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre II : Recrutement. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre III : Stage et formation. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre IV : Classement. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre Ier : Dispositions générales. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre V : Avancement. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre VI : Dispositions spéciales. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre VII : Dispositions transitoires. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 1 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 10 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 11 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 17 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 18 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 19 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 2 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 20 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 21 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 22 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 23 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 24 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 25 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 26 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 27 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 3 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 4 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 5 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 6 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 7 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 8 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 9 (VT)

Article 32

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 33

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel Mercier
Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
François Baroin
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
chargé de la fonction publique,
Georges Tron

ANNEXE 2 : LA FICHE DE FONCTION-TYPE

FICHE FONCTION-TYPE FF33

Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation



EMPLOI : Directeur d'insertion et d'éducation - Code RIME : FPEJUS09

MISSIONS

Le DSPIP, placé sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires, est responsable de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation dans le ou les département(s) de son ressort.

Il élabore et met en œuvre les politiques de prévention de la récidive et d'insertion des personnes placées sous main de justice dans le cadre des lois et règlements.

A ce titre, il participe à la politique de sécurité publique.

AUTONOMIE ET RESPONSABILITÉ

Il assure ses missions en lien avec les chefs d'établissements pénitentiaires, les autorités judiciaires et administratives et les partenaires locaux. Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des fonctionnaires et agents publics affectés dans les services dont il est responsable.

Il exerce un contrôle sur les activités exercées par les partenaires du SPIP.

Niveau 5¹

CONDITIONS D'EXERCICE

Il exerce dans le ou les départements du ressort du SPIP.

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION

DPIP HC, Directeur des services pénitentiaires, magistrat, et tout fonctionnaire de catégorie A remplissant les conditions spécifiques liées au statut.

CHAPITRES DU RÉFÉRENTIEL QUALITÉ RPE CONCERNÉS

- Processus I – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil (1.1 L'accueil des arrivants ; 1.2 La prise en charge individuelle et l'observation des détenus arrivants)
 - Processus II – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention. (2.1 Le parcours d'exécution de peine ; 2.2 adaptation du régime de détention)
 - Processus III Vie en détention (3.1 conditions de détention ; 3.4 Prise en charge des publics spécifiques ; 3.5 Maintien des relations avec l'extérieur)
 - Processus V – Professionnalisation
 - Processus VII – Information du public
- Engagements de management (modalités d'application, de suivi et de pilotage).

PRATIQUES DE RÉFÉRENCES OPÉRATIONNELLES CONCERNÉES

Domaines d'activités	Activités	Compétences
Organiser et mettre en œuvre une politique d'insertion et de probation DA40	<ul style="list-style-type: none"> ➤ DEFINIR - Elaborer la politique d'insertion et de probation, selon les orientations nationales et interrégionales, en lien avec l'autorité judiciaire et les acteurs des politiques publiques territoriales - Analyser les besoins des personnes placées sous main de justice - Elaborer les méthodes d'intervention auprès des PPSMJ - Réaliser un diagnostic orienté de la structure - Définir, conduire et évaluer le plan d'objectifs prioritaires de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Situer son action au regard des orientations en matière d'insertion et de probation locales, interrégionales et nationales C6.1.1 ➤ Situer son action dans le cadre des grandes orientations en matière de politique sociale C6.1.2 ➤ Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges collectives C6.1.3 ➤ Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges individuelles C6.1.4 ➤ Evaluer les dispositifs d'insertion et de probation C6.3.1 ➤ Evaluer les prises en charge en matière d'insertion et probation C6.3.2
Gérer les situations de crise DA53	<ul style="list-style-type: none"> ➤ DEFINIR - évaluer la gravité et la complexité de la crise ➤ METTRE EN OEUVRE - mettre en place d'une organisation pour gérer la crise - piloter les actions pour gérer la crise - gérer le renseignement et les communications 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Identifier et anticiper les problèmes C3.1 ➤ Repérer les situations à risque C3.9 ➤ Collecter les informations C1.1 ➤ Partager les informations C1.3 ➤ Définir les objectifs et priorités d'action C5.1.7 ➤ Mettre en place des procédures et coordonner les actions C5.1.8 ➤ Utiliser les outils de communication C1.4 ➤ Conduire la résolution des problèmes C5.1.12 ➤ Mettre en œuvre des capacités de médiation C1.9

FICHE FONCTION - TYPE

FF33

Directeur des services pénitentiaires
d'insertion et de probation



<p>Manager un ou plusieurs services DA27</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ DEFINIR - Définir un projet de service - Définir et négocier les objectifs et résultats attendus - Concevoir des outils de planification - Concevoir des modalités de contrôle ➤ PILOTER - Organiser la concertation et le dialogue - Animer les réunions - Coordonner, harmoniser les méthodes de travail - Finaliser les priorités annuelles d'action en concertation avec les personnels - Communiquer et valoriser les projets du service - Superviser l'affectation des dossiers ➤ CONTRÔLER - Évaluer les actions - Veiller à la qualité du service rendu 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en place des procédures et coordonner les actions C5.1.8 ➤ Conduire la résolution des problèmes C5.1.12 ➤ Apporter un appui technique C5.2.2 ➤ Favoriser la participation et l'adhésion C5.2.3 ➤ Responsabiliser, déléguer C5.2.4 ➤ Conduire le changement C5.2.5 ➤ Prévenir et gérer les conflits C5.2.7 ➤ Conduire les réunions C5.2.8 ➤ Évaluer les actions, les projets, les stratégies C5.1.11
<p>Gérer les ressources humaines DA33</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ DEFINIR - Définir des principes d'organisation des services - Organiser et mettre en œuvre les procédures visant à assurer l'hygiène et la sécurité des personnels et intervenants extérieurs - Déterminer, impulser et suivre la politique locale de formation ➤ PILOTER - Animer l'équipe d'encadrement (adjoint, responsable d'équipe, responsable territorial, responsable administratif et financier) : définition des délégations et des objectifs - Organiser la communication interne - Mettre en œuvre la politique d'évaluation des agents - Conduire et animer le dialogue social ➤ CONTRÔLER - Évaluer les performances, les compétences et l'atteinte des objectifs par les collaborateurs 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer et planifier les besoins en ressources C5.4.1 ➤ Gérer les ressources C5.4.2 ➤ Évaluer l'utilisation des ressources C5.4.3 ➤ Gérer et évaluer les compétences individuelles et collectives C5.3.1 ➤ Identifier les besoins en formation C5.3.2 ➤ Repérer les situations à risque C3.9 ➤ Mettre en œuvre des capacités de négociation C1.12 ➤ Mettre en œuvre des capacités de médiation C1.9
<p>Gérer les partenariats DA39</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ DEFINIR - Développer un réseau partenarial (concevoir) - Organiser la communication externe (concevoir) ➤ PILOTER - Suivre les conventions (réaliser) - Instruire les demandes de financement des projets (réaliser) - Représenter l'administration pénitentiaire auprès des partenaires et autorités (réaliser) ➤ CONTRÔLER - Évaluer et contrôler les partenariats (évaluer) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inscrire son action dans le cadre des orientations en matière d'insertion et de probation C6.1.1 ➤ Inscrire son action dans le cadre des grandes orientations politiques nationales et européennes C6.1.2 ➤ Effectuer un diagnostic en matière de partenariats C6.1.5 ➤ Identifier les besoins et attentes des partenaires et autorités C6.1.6 ➤ Travailler en réseau ou partenariat C6.2.7 ➤ Évaluer les actions, les projets, les stratégies C5.1.11
<p>Assurer la gestion administrative et budgétaire DA32</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ DEFINIR - Planifier les besoins budgétaires et préparer les arbitrages (planifier) ➤ PILOTER - Engager les demandes de subvention - Suivre l'exécution budgétaire et rectifier les écarts (suivre) - Participer aux procédures d'achat public (suivre) ➤ CONTRÔLER - Contrôler la gestion et les dépenses (contrôler, optimiser) - Optimiser les coûts et les délais (contrôler, optimiser) - Suivre, contrôler et évaluer l'utilisation des budgets alloués aux partenaires par l'AP 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer et planifier les ressources C5.4.1 ➤ Gérer les ressources C5.4.2 ➤ Évaluer l'utilisation des ressources C5.4.3 ➤ Évaluer la conformité C5.4.4

Chaque élève est destinataire d'un livret d'accueil dans lequel il trouvera toutes les informations sur les services, des informations pratiques, des informations sur la santé et social, le tableau des grades pénitentiaires, et la vie sur le campus et les différentes instances.

Guide d'accueil :

Sur internet : [Le guide d'accueil](#)

Sur intranet : [Le guide d'accueil](#)

[Plan du campus](#)

[Le règlement intérieur](#)

Sur le site internet de l'Énap dans l'onglet : [La boîte à outils](#)

